RÈGLEMENT (CE) N° 1434/1999 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1999

établissement le bilan d'approvisionnement prévisionnel en sucre des Açores, de Madère et des îles Canaries pour la campagne de commercialisation 1999/2000 prévu par les règlements (CEE) n° 1600/92 et (CEE) n° 1601/92 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil du 15 juin 1992 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 de la Commission [2], et notamment son article 10,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil du 15 juin 1992 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999, et notamment son article 3, paragraphe 4, et son article 7, deuxième alinéa,

(1) considérant que, conformément à l'article 2 des règlements (CEE) n° 1600/92 et (CEE) n° 1601/92, le bilan prévisionnel d'approvisionnement en sucre a été fixé pour la campagne de commercialisation 1998/1999 en ce qui concerne les Açores, Madère et les îles Canaries par le règlement (CEE) n° 2177/92 de la Commission [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1321/98 [5]; que, en application dudit article 2 et sur la base des prévisions, il convient de fixer dès maintenant le bilan d'approvisionnement de ces régimes pour la campagne de commercialisation 1999/2000;

(2) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2177/92 est remplacée, pour la campagne de commercialisation 1999/2000, par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 173 du 27.6.1992, p. 1.
[2] JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.
[3] JO L 173 du 27.6.1992, p. 13.
[4] JO L 217 du 31.7.1992, p. 71.
[5] JO L 183 du 26.6.1998, p. 27.

ANNEXE

Quantités de sucre exprimées en tonnes de sucre blanc visées à l'article 1er du règlement (CEE) nº 2177/92 pour la campagne de commercialisation 1999/2000

Région	Quantité
Açores	6 500
Madère	8 000
Canaries	63 000